

## REVUE PENITENTIAIRE

**Sommaire** — 1<sup>re</sup> Lettre de M. L. Lucchini à M. Charles Lucas. — 2<sup>e</sup> De la récidive en Allemagne par M. Bader. — 3<sup>e</sup> Bibliographie: A. Le problème moderne de la pénalité par M. GARRAUD; B. De l'assistance des classes rurales au XIX<sup>e</sup> siècle par M. LALLEMAND; C. De l'assistance publique par M. LEROY-BEAULIEU; D. Le projet de code pénal par M. ZANARDELLI; E. La réprimande judiciaire par M. B. ALIMENA; F. Le nouveau code pénal italien par M. B. ALIMENA; G. Le droit et les faits économiques par M. BÉCHAUX; H. De la condition de l'enfant devant la justice répressive par M. LASSERRE. 4<sup>e</sup> Notice nécrologique: M. MILENKO JOUYOWITCH.

### I

#### Lettre de M. L. Lucchini à M. Charles Lucas.

Nous croyons devoir publier, en raison des intéressants renseignements qu'elle contient, la lettre suivante adressée par le savant professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, M. Luigi Lucchini, à M. Charles Lucas, membre de l'Institut.

Bologne, 26 août 1888.

« Monsieur et très cher Maître,

« Vous venez de me demander des renseignements sur la « nouvelle école » de droit pénal en Italie, c'est-à-dire sur l'école de Lombroso et Ferri, pour savoir aussi si elle est, comme l'on dirait à la Bourse, « en hausse ou en baisse ».

« Vraiment, je ne suis pas, peut-être, la personne la mieux choisie pour vous donner ces renseignements, parce que je suis, comme vous le savez, un des adversaires (1) les plus déclarés de

(1) M. Lucchini est le très compétent et éminent auteur du livre fort remarquable et fort remarqué, publié en italien, en mai 1886, à Turin, Rome et Naples sous le titre: « *I semplicisti (antropologi, psicologi et sociologi) del diritto penale-saggio critico di Luigi LUCCHINI.* »

Ce livre de 300 pages est une appréciation de la plus grande valeur concernant l'école anthropologique et dont la traduction serait bien désirable, en France, où du reste les principes de l'école anthropologique en matière de criminalité sont loin d'avoir rencontré un accueil sympathique parmi les criminalistes les plus autorisés.

C... L...

ce courant scientifique, qui base la pénalité sur le principe de la *prédestination anthropologique* du criminel et sur la *sélection artificielle* de la société.

« Je crains que ce ne soit un bouleversement complet des principes juridiques et politiques, avec la conséquence directe de détruire la personnalité humaine et de méconnaître les justes limites du pouvoir de l'État, les garanties des citoyens et les ressorts plus puissants et universels de la civilisation et de l'humanité. Il y a plus encore: c'est un bouleversement et un déplacement des compétences scientifiques.

« J'admets parfaitement qu'on puisse et doive étudier les causes de dégénération humaine, parmi lesquelles il y a certainement le crime, et que l'on essaye de rechercher les moyens pour les combattre, au nombre desquels, mais au deuxième rang, il y a la peine sociale. Mais cela c'est bien faire de l'anthropologie, de la psychologie et de la sociologie, non pas du droit. Je consens aussi et je demande que le criminaliste, en étudiant le coupable et les remèdes pour le neutraliser, connaisse, le mieux possible, la nature humaine en général et en particulier celle du criminel. Mais celles-ci sont, pour le juriste, des recherches complémentaires qui ne peuvent pas entraver le développement et l'application des lois et principes fondamentaux en droit, et qui découlent des autres sources également et peut-être plus encore positives, humaines et naturelles que les sources soi-disant anthropologiques.

« Il y a violation de la compétence scientifique par un autre côté. La société politique qui se sert de la pénalité pour frapper le coupable, ne lui assigne pas une fonction biologique pour le progrès futur de la race humaine (ça serait trop, et conduirait directement à la police anthropologique des mariages et des naissances presque comme à Sparte). Mais elle lui demande une fonction juridique pour la conservation et la sécurité *actuelle* de l'organisme social, avec un juste équilibre des exigences collectives vis-à-vis des exigences individuelles.

« Enfin j'appelle paradoxales et très peu sérieuses des doctrines qui se basent sur des données et des recherches qui sont pour le moment tout à fait embryonnaires, incertaines, contradictoires, et que je me suis efforcé de démontrer absolument insuffisantes à établir l'existence d'une quelconque des thèses anthropologiques, et notamment du fameux type criminel.

« Au résumé, je répète ici ce que j'ai écrit ailleurs, que les idées

de MM. Lombroso et Ferri ont eu de l'éclat particulièrement parce qu'elles se sont présentées avec un entourage d'appareils extérieurs, des tables, des chiffres et des calculs statistiques, des cartogrammes, des dyagrammes, des photographies, des images phosphoreuses, des oracles puisés à l'anthropologie, à la biologie, à l'ethnologie, à la psychiatrie, à la sociologie et à beaucoup d'autres branches savantes très modernes dont le nom seul impose une haute considération, accompagnées par une exposition des crânes et des cerveaux humains, des compas crâniométriques et des dynamomètres, des machines électriques et photographiques, de tout ce, en un mot, qui peut frapper l'imagination et faire supposer l'existence d'un grand savoir acquis à l'égard de ce qui touche de plus près la vie et les faits humains et sociaux.

« Mais vous me demandez si l'école de Lombroso et Ferri est en hausse ou en baisse dès à présent. Je ne suis à même de vous répondre qu'en appelant votre attention sur les faits suivants... très positifs.

« 1° Aucune idée appartenant à la « nouvelle école » n'a été adoptée dans le projet du nouveau Code pénal, ni par le gouvernement, ni par la commission de la Chambre (1) ;

« 2° M. Ferri, qui est député à la Chambre, a bien fait un long discours dans la discussion du projet, mais il n'a pu proposer aucune modification essentielle, et il n'a trouvé aucun orateur qui ait accueilli ses points de vue.

« 3° On voit décroître à la fois, de jour en jour, le nombre des partisans des idées de MM. Lombroso et Ferri, recrutés surtout parmi les médecins, ainsi que le nombre des travaux à l'appui.

« Voilà tout ce que je puis vous dire en peu de mots.

« J'ajouterai seulement qu'en Italie il n'y a pas une chaire de droit pénal, dans nos vingt et une Universités, où l'on suive les idées des anthropologistes. L'on peut dire la même chose de l'Autriche, où je ne connais que le professeur de psychiatrie à l'Université de Vienne, M. Benedikt, qui soit partisan du type criminel, tout en repoussant les doctrines anthropo-juridiques. En Allemagne il y avait M. Liszt, professeur de droit pénal à Marbourg et directeur d'une Revue scientifique très estimable, qui paraissait

(1) On peut ajouter que c'est M. le professeur Lucchini qui a été chargé par M. le ministre Zanardelli, de remanier suivant ses instructions le nouveau Code pénal, ce qui témoigne de la haute confiance que lui inspire sa compétence et l'importance qu'on doit attacher à ses appréciations relatives à la doctrine de MM. Lombroso et Ferri.

les suivre ; mais aujourd'hui il les a nettement répudiées, et a déclaré dans ses derniers travaux qu'il vasa rapprocher plutôt de mes idées qui sont certainement progressives, mais qui ne s'écartent jamais des points de vue fondamentaux relativement à la place et au but pratique et civil du droit pénal.

« Veuillez agréer, Monsieur et cher Maître, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

« L. LUCCHINI. »

## II

### De la récidive en Allemagne.

M. Bader, aumônier catholique de la prison de Bruchsal, dans le grand-duché de Bade, a prononcé, le 24 janvier 1888, au cercle des employés de la prison, un discours *sur la récidive*. Après avoir exposé comment il définit la récidive, l'orateur a posé ce principe que les causes de la récidive sont presque toujours les mêmes que celles qui ont amené la première condamnation. M. Bader fait une distinction entre les causes de la récidive, les unes sont, suivant son opinion, *causæ proximæ*, les autres, *causæ remotæ*. Il a pris ces dernières seulement comme sujet de son discours.

Les *causæ remotæ* de la récidive sont, d'après lui, les penchants héréditaires, la mauvaise éducation au point de vue moral et religieux, le défaut d'instruction scolaire et religieuse, la faiblesse d'esprit, la paresse, l'ivrognerie, la débauche, la pauvreté, les mauvaises lectures, etc..... M. Bader signale en outre l'organisation défectueuse des établissements pénitentiaires et la difficulté que rencontre le prisonnier libéré pour se procurer du travail. L'orateur s'est plaint aussi de la manière dont la surveillance de la police est organisée en Allemagne.

M. Bader a indiqué à ses auditeurs quels sont, à son avis, les moyens de combattre, dans la mesure possible, certaines des causes de la récidive. Il insiste notamment sur la nécessité de donner l'instruction scolaire et religieuse. Il voudrait que, sur ce terrain, l'État prêtât son concours à l'Église et que l'instruction chrétienne fût déclarée obligatoire jusqu'à 18 ans. Il désirerait aussi que l'enseignement des lois pénales fût répandu dans le

peuple. Il règne, dit-il, à ce point de vue, dans certaines classes de la société une ignorance complète. Alors que la loi permet de condamner les enfants à partir d'un certain âge, le devoir de la société n'est-il pas de leur faire donner les notions les plus indispensables sur le code pénal ? L'orateur, pour arriver à ce but, recommande d'insérer des extraits des lois pénales en tête des livres destinés aux écoles et d'en faire le sujet de lectures. M. Bader réclame aussi avec énergie la réforme du système pénitentiaire afin d'arriver à supprimer la dangereuse promiscuité des détenus.

M. Bader était, en sa qualité d'aumônier des prisons, très compétent pour parler sur cette question si importante de la récidive. Son discours est instructif ; son opinion est appuyée par de nombreux exemples tirés de faits dont il a été témoin.

TURCAS,

*Président du tribunal de Rambouillet.*

### III

#### Bibliographie.

##### A. — *Le problème moderne de la pénalité par M. Garraud.*

M. R. Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon a prononcé le 3 novembre 1888 à la rentrée des Facultés de Lyon un discours fort intéressant et bien pensé sur « *le problème moderne de la pénalité* » ; dans le droit moderne, dit-il, on recherche les procédés de répression, propres à amender le coupable pendant la durée du châtimeut, et à le reclasser après libération.

Il y a deux formes de la criminalité : « *la criminalité contingente et la criminalité permanente*, la maladie individuelle et la maladie sociale. Pour les délinquants d'occasion la pénalité doit conserver sa force d'intimidation et d'adaptation, la prison peut devenir une école de réforme. Mais à côté d'eux on rencontre les endurcis, les incorrigibles, les délinquants d'habitude, peut-être avant de glisser dans la voie du crime, *de l'accident à l'habitude*, sont-ils restés seuls, sans foyer, sans famille et sans Dieu, victimes et révoltés tour à tour, mais quelle que soit la cause de leur criminalité elle est devenue irréductible, l'habitude et le goût de

mal faire constituent désormais leur nature ; voilà ceux que la pénalité doit éliminer sans pitié, d'un milieu social où il leur est désormais impossible de vivre. Mais qu'est-ce qui distingue ces irréconciliables ? C'est là une question difficile à résoudre, pourtant s'il existe une classe d'individus que l'instinct naturel pousse contre l'idéal de la majorité, cette majorité est également poussée par l'instinct naturel de sa conservation à se défendre contre ces attardés. Le code pénal est l'expression de cette lutte. Mais l'école anthropologique est forcée de reconnaître qu'aucun caractère physique ne distingue constamment les criminels des non criminels, tout au plus, paraît-il démontré que la proportion des anomalies congénitales est sensiblement plus forte dans un nombre donné de criminels que dans un nombre égal d'individus supposés honnêtes. Ainsi les indices de criminalité sont tellement vagues et insuffisants, que nous sommes amenés à juger l'acte et non l'agent, à appliquer la même peine pour le même genre de délit. Mais si l'anthropologie nous fait défaut, la statistique ajoute l'auteur de la brochure, va nous éclairer, elle va nous montrer la marche imperturbable et fatale de la récidive. Or deux faits généraux se dégagent de la statistique criminelle des soixante dernières années. D'un côté c'est la marche progressive et parallèle de la criminalité et de la récidive ; de l'autre c'est le manque de proportion entre l'accroissement de la récidive et celui de la criminalité, si on s'arrête aux chiffres bruts de la statistique française de 1826 à 1886 on constate : 1° que le nombre des crimes poursuivis a diminué de moitié ; 2° mais que le nombre des délits a plus que triplé depuis la même époque. Mais ces chiffres donnent-ils la physionomie exacte de notre état social ? Il n'en est rien ajoute l'auteur. La diminution apparente des crimes n'est qu'une illusion, elle est due au procédé connu sous le nom de *correctionnalisation*, mais les crimes à l'allure plus franche, qu'on ne peut dénaturer, ont plutôt une tendance à augmenter. Ainsi le nombre des assassinats qui était annuellement de 197, monte à 216 de 1881 à 1885. Pendant la dernière année dont les résultats statistiques nous sont connus, pour l'année 1886, le chiffre des assassinats poursuivis s'est même élevé à 234.

A l'inverse le bilan des délits est beaucoup moins chargé qu'il ne paraît l'être à première vue, mais tout calcul fait on peut affirmer, dit M. Garraud, que de 1826 à 1886 le nombre des crimes poursuivis a diminué de moitié, tandis que le nombre des délits a plus que triplé depuis la même époque. Aujourd'hui sur

le même nombre d'habitants, on commet environ deux fois plus de crimes et de délits qu'on n'en commettait vers 1826.

Voilà le fait brutal, mais la statistique explique en même temps sa cause immédiate. Sur cent accusés, 54 en moyenne sont des repris de justice. Sur cent prévenus la proportion des récidivistes est un peu moindre, mais elle devient effrayante, quand on tient compte de deux faits : Depuis 30 ans, cette proportion a plus que doublé ; elle n'était que de 21 p. 100 de 1851 à 1855 ; elle est de 44 p. 100 de 1881 à 1885. C'est là un flux qui monte, avec la régularité d'un phénomène naturel.

Il résulte ainsi du double mouvement comparé de la criminalité et de la récidive que l'accroissement de l'une est dû à l'accroissement de l'autre, puisqu'en éliminant le contingent des malfaiteurs d'habitude, la criminalité générale s'abaîsserait immédiatement de 60 p. 100. Il est donc vrai de dire que « ce sont les mêmes individus qui commettent toujours les mêmes crimes. »

Devons-nous devant ce phénomène, pousser un cri d'alarme ? Ce fait est la critique de notre humanité et non la critique de notre moralité et il nous paraît y avoir là un symptôme de notre état social, ajoute l'auteur de ce travail. Est-ce que la moralité d'un peuple n'a pas tout à gagner à voir le virus criminel se concentrer dans un cercle de plus en plus restreint de malfaiteurs endurcis, plutôt qu'à le voir se répandre et se diluer chaque jour davantage, sur un nombre de plus en plus grand de délinquants ?

Ainsi la progression constante des habitués du crime, la constitution d'organisations professionnelles, d'associations faites de notre corruption mutuelle, voilà la physionomie nouvelle du délit à notre époque.

Quelles conclusions faut-il en tirer ?

Puisque la criminalité n'a pas de tendance à se répandre, puisqu'elle se concentre, il faut agir par des moyens énergiques sur ce point douloureux. Ils consistent en une exclusion du milieu social des criminels reconnus incapables d'y vivre. Dans les sociétés antiques, il existait deux procédés d'élimination : *la mort et l'exil*. Vous les retrouverez dans nos sociétés modernes, transformés et humanisés. C'est la mort dégagée des supplices, c'est la transportation dans les colonies, où les conditions de l'existence étant différentes, les chances d'adaptation seront plus grandes. La France a donc deviné le remède et l'a résolument appliqué dans la loi récente sur la relégation des récidivistes, dont nous ressentons ici même dans cette grande cité, la salutaire influence.

Ne nous défendons pas pourtant d'éprouver de la pitié pour ceux qui tombent. Gardons-nous seulement de l'éprouver trop tard. C'est avant la chute qu'elle est utile, pour faire obstacle au recrutement du crime, l'instruction, le bien-être, la religion et l'exemple ont une tout autre puissance que la prison et l'échafaud !

B. — *De l'assistance des classes rurales au XIX<sup>e</sup> siècle,*  
par M. Léon Lallemand.

Notre savant collègue M. Lallemand vient d'enrichir la collection, déjà si précieuse, de ses études philanthropiques d'un important volume sur l'assistance. Nous y avons remarqué tout spécialement les chapitres consacrés à la lutte contre le vagabondage et la mendicité.

S'occupant tout d'abord des devoirs généraux du gouvernement en cette matière, M. Lallemand estime que la colonisation par l'émigration n'est pas possible chez nous (1) pour deux raisons : nous n'avons pas assez d'enfants pour leur faciliter l'émigration, les entraves apportées à la colonisation par une bureaucratie oppressive et tracassière suffiraient à arrêter toute pensée d'expansion. « Pour combattre la misère en permettant à des hommes manquant de tout d'entrevoir une terre où leurs labeurs seront couronnés de succès, il faut une *politique coloniale* et non des *aventures coloniales*. » Et il recommande la transportation de nos mendiants récidivistes en Algérie où de vastes territoires restent à défricher. Mais nous croyons (2) qu'il se fait de graves illusions à ce sujet. Comment n'a-t-il pas mieux médité ces sages réflexions du subdélégué de Bazas (1743) qu'il cite lui-même en note : « des hommes amollis dans le libertinage et l'oisiveté ne sauraient s'accoutumer à une sage et pénible agriculture » ? Après avoir fait l'historique des dépôts de mendicité, après avoir déclaré que leurs dépenses excessives avaient été la cause principale de leur inefficacité préventive et de leur suppression presque complète, il constate que dans les 36 survivants, établis sans plan général, on n'admet guère que des libérés. Ils devraient au contraire, pour rester conformes à l'esprit qui les a institués, recevoir surtout des individus momentanément sans ouvrage et non condamnés. En réalité ce sont

(1) Conf. *Bulletin* 1886 p. 988 et 990.

(2) Conf. à ce sujet *Bulletin* 1887 p. 393, 1888 p. 1038 ; et 1889 p. 8.

nos prisons qui forment les véritables dépôts de mendicité alors que souvent nos dépôts donnent asile à des malades, à des vieillards, à des infirmes.

Quel remède convient-il donc d'apporter à ces errements? M. Lallemand examine le projet déposé par M. Duverger à notre assemblée générale du 19 janvier 1887. Il critique ce projet « qui a le grand tort, à mon avis, dit-il, de sanctionner le droit au travail et à l'assistance en reproduisant pour ainsi dire le plan conçu par Napoléon I<sup>er</sup>, plan qui a échoué devant l'immensité des dépenses qu'il entraînait; nous ne saurions nous associer à ces dispositions. » Il expose alors son système qui, naturellement, comprend des mesures préventives et des mesures répressives. Il trouve que les institutions pouvant donner du travail aux pauvres sont trop rares dans les villes. Il voudrait des bureaux de renseignements, comme à Auteuil; ce qui est excellent. Mais il ne faut pas aller plus loin, à notre avis, dans cette voie, car en développant trop les secours et les facilités d'assistance on favorise l'émigration des campagnes. Dans les campagnes il voudrait qu'on usât plus largement du rapatriement et qu'on exigeât pour le voyageur à pied la possession d'un passeport gratuit; enfin pour exonérer les fermiers de la lourde charge du logement des passants, une ou deux cabanes seraient installées dans ce but dans chaque commune. Ces mesures prises, tout mendiant domicilié, incapable de gagner sa vie, serait signalé par les autorités municipales à la Commission hospitalière de la circonscription et admis aussi promptement que possible à l'asile. Si la place faisait défaut, il serait temporairement autorisé à mendier, par un certificat visé par le juge de paix.

Les mesures répressives, en cas de persistance dans cet état de mendiant, de vagabond, consisteront dans l'emprisonnement (art. 275). Mais cet emprisonnement ne suffit pas. Le Code de 1810 le faisait suivre, pour les vagabonds (art. 271 ancien) de la mise à la disposition de l'administration pendant un temps qu'elle déterminerait, suivant leur conduite. Cet arbitraire était critiquable; on a eu le tort de supprimer absolument la disposition, au lieu de la restreindre. Il aurait suffi, mais il aurait été nécessaire de maintenir cette mise à la disposition et le renvoi dans les maisons de travail « il n'est pas conforme en effet aux intérêts sociaux d'interner pendant de courtes périodes des individus pour les relâcher ensuite plus aigris et plus enclins à vivre d'expédients. Ainsi que le disait si bien M. le pasteur Robin... (V. notre bulletin). » En conséquence M. Lallemand voudrait voir établir les gradations suivantes :

1° L'individu valide arrêté dans son propre canton recevrait la première fois une somme suffisante pour assurer sa nourriture pendant 8 jours, la 2<sup>e</sup> fois une somme pour un jour, la 3<sup>e</sup> fois il serait condamné à l'amende et à un emprisonnement qui durerait tant qu'il n'aurait pas payé son amende et sa nourriture et amassé un certain pécule, enfin la 4<sup>e</sup> fois il serait transféré en Algérie. Après une troisième condamnation la déportation serait de droit. Il y aurait bien des réserves à faire sur un pareil système. Et d'abord quel encouragement à la mendicité que cette offre en quelque sorte permanente d'un secours de 8 jours de vivres, qui invariablement serait dépensé le jour même en libations! Dès le lendemain le mendiant chercherait à se faire arrêter pour toucher encore le petit supplément d'un jour de nourriture. Cet emprisonnement à durée indéfinie, arbitraire qui interviendrait après la 3<sup>e</sup> arrestation est anti-juridique et ne saurait être autorisé par la législation. Il faut que la durée d'une peine soit déterminée avec précision par le juge. Enfin comment espérer que nos mendiants pourront défricher, cultiver la terre, puis plus tard se transformer en colons utiles. Cette illusion des concessions est celle qu'ont nourrie tant de philanthropes et Dieu sait ce qu'elle a produit à la Nouvelle-Calédonie (1).

Nous n'approuvons pleinement que le blâme qu'il inflige à notre système actuel de la transportation, qu'il représente comme le bouleversement de notre échelle des peines.

2° S'il est arrêté en dehors de son canton, le mendiant ou vagabond est immédiatement condamné à l'amende et à l'internement. Pour le mendiant invalide, l'internement ne peut excéder cinq ans, lors de la première arrestation.

3° Les enfants se livrant à la mendicité et au vagabondage seront confiés à des services publics ou à des œuvres privées constituées en vue de protéger les moralement abandonnés.

Mais préalablement devra être votée la loi actuellement pendante devant la Chambre des députés et analysée dans notre Bulletin (supr. p. 1.022 et 55).

A. R.

---

(1) Bulletin 1888 p. 1018 et 1034; supr. p. 8 et infr.

C. — *L'assistance publique par M. Paul Leroy-Beaulieu.*

Dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1889 M. Paul Leroy-Beaulieu combat éloquemment l'idée fautive de la charité officielle, de l'accaparement de l'assistance publique par l'état moderne. Le paupérisme est un mal de tous les temps et de tous les lieux, comme la prostitution. De tous temps en France notamment nous avons des indigents très nombreux, excessivement misérables, beaucoup d'entre eux provenant de parents pauvres et faisant souche de pauvres. La proportion des pauvres, l'intensité de leur indigence, ne sont pas plus grandes aujourd'hui qu'au temps des gueux, de Richelieu et de Louis XIV; l'hérédité était alors au moins égale. L'auteur attribue quatre causes également permanentes à cet état permanent.

1° La nature, c'est-à-dire les infirmités de naissance ou d'accident, comme l'aliénation mentale, la cécité, la surdité-mutité; la mort prématurée des parents. Dans tous ces cas l'État peut intervenir au moyen d'asiles, mais la charité privée surtout doit être encouragée. Elle seule a la souplesse, l'ingéniosité qui font prospérer les œuvres. (*Bulletin* 1886, p. 985.)

2° Les déplacements qu'amènent les machines et autres circonstances sociales. Ici l'État ne doit point intervenir, sauf à de très rares exceptions, car elle supprimerait l'activité individuelle.

3° La parenté et les antécédents de famille. L'indigence héréditaire constitue le vrai paupérisme. L'État peut intervenir par des lois contre l'exploitation des enfants, sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes, sur l'instruction obligatoire. Mais c'est surtout l'initiative privée par ses œuvres en faveur de l'enfance abandonnée ou condamnée qui doit intervenir. L'État avec son uniformité et sa rigueur, ses fonctionnaires politiques ne peut avoir la même action bienfaisante.

4° Le fait du pauvre lui-même. Cette classe d'indigents est de beaucoup la moins intéressante. L'assistance publique a plus de chances de l'accroître que de la réduire. Sans doute on peut espérer que l'ivrognerie diminuera, que la prévoyance se développera, mais comment espérer supprimer la fainéantise? La charité officielle ne peut que la développer en favorisant l'imprévoyance. L'assistance légale en Angleterre secourait, en 1887, 110.000 pau-

vres capables de travail. Elle n'a exercé, par ses workhouses, qu'une détestable influence sur l'activité des classes indigentes en Angleterre (1). Le système d'Elberfeld ne peut avoir de bons résultats qu'en ce qu'il permet à la charité privée de contrôler l'assistance publique (2). On menace la France à l'heure actuelle de l'établissement d'une assistance officielle dans les campagnes. C'est le plus sûr moyen de les ruiner, en les obérant encore du prix de cette assistance et en favorisant la paresse, l'indolence, l'imprévoyance dont elles étaient jusqu'ici à peu près exemptes. Jamais, constate M. de Watteville dans son *Rapport sur la situation du paupérisme en France*, l'assistance publique à domicile n'a retiré un indigent de la misère. Ses enfants se font inscrire après lui sur les contrôles et aujourd'hui nous secourons les petits-fils de ceux qui s'y sont fait inscrire en 1802. Eh bien! c'est ce régime que des administrateurs, jaloux d'accroître leurs attributions, proposent d'étendre aux campagnes (3).

Dépourvue de tout moyen de combattre la pauvreté volontaire et opiniâtre, l'assistance publique a toujours échoué partout où elle a voulu faire travailler les pauvres. Comment pourrait-elle réussir à faire travailler 200.000 mendiants, alors que l'État ne peut arriver à faire régulièrement travailler 50.000 détenus, alors que chaque jour les réclamations de l'industrie privée (*Journal officiel* du 6 décembre 1888, p. 2830 et s.) lui créent les plus graves et les moins justifiées difficultés dans l'organisation de ses travaux pénitentiaires. On en est arrivé en Angleterre à chercher à rendre improductif le travail des *workhouses*. Les défauts de l'assistance privée seuls sont réparables. Quand il y a trop de *Bouchées de pain* et d'*Asiles de nuit* les dons s'arrêtent et l'œuvre tombe. Les erreurs de l'assistance officielle sont permanentes, irréparables car leur budget ne tarit jamais et le recours au Parlement est trop long.

A. R.

(1) *Bulletin*, 1886, p. 433.

(2) *Ibid.*, p. 435.

(3) *Conf.* 1888, p. 4028.

D. — *Il progetto Zanardelli di Codice penale, discorsi pronunciati alla Camera dei Deputati. (Le projet par M. Zanardelli de Code pénal, discours prononcés à la Chambre des députés), par M. Henri Ferri (1).*

Beaucoup de critiques sont formulées contre le projet. M. Ferri, dont le nom est attaché à la nouvelle école d'anthropologie criminelle, ne pouvait, resserré dans les limites d'un discours, développer toutes les idées de l'école ; le code, du reste, ne les a point admises. Mais l'orateur a énergiquement réclamé l'établissement d'asiles dans lesquels seraient enfermés les *aliénés* dits *criminels*. — Relativement au régime d'emprisonnement individuel et à la transformation des prisons dans ce but, il a montré que la loi de 1864, qui imposait déjà cette obligation au gouvernement, est devenue lettre morte, à défaut des ressources nécessaires. Il est à craindre que l'exécution ne continue, pour ce motif, à subir des retards semblables à ceux que nous constatons en France, le gouvernement italien prévoyant une dépense d'au moins soixante millions qui, si elle était votée régulièrement par douzième chaque année, exigerait un délai de douze à quatorze ans.

Si nous nous séparons de l'avis de M. Ferri sur de très importantes questions, nous adhérons à son sentiment sur la nécessité de ne pas laisser la répression s'énerver, sur le regrettable abaissement de l'ensemble de la pénalité, par suite de l'abolition de la peine de mort, — abolition à laquelle, contrairement à notre pensée, M. Ferri n'est pas hostile, — sur l'impunité assurée au méfait commis en état d'ivresse, sauf dans certains cas spécifiés, alors que le fait même d'*ivresse* constitutif, par exemple, de l'excuse d'un homicide, est puni comme étant une contravention au regard de la moralité publique. « Il y a là, dit M. Ferri, une telle contradiction morale que je ne puis la supporter. » Quelles que soient nos dissidences sur des questions essentielles, nous ne reconnaissons pas moins le haut intérêt de ces discours.

J. L.

---

(1) Rome, typographie de la Chambre des Députés, 1888, in-8°, 76 p.

E. — *La Riprensione giudiziale e la sospensione della pena (la réprimande judiciaire et la suspension de la peine), par le Dr Bernardino Alimena (1).*

M. Alimena, dont on connaît déjà les notables travaux de droit criminel, vient de publier une intéressante étude sur les sujets énoncés ci-dessus.

S'élevant avec raison, contre l'inefficacité des peines d'emprisonnement de courte durée, il estime que « *l'admonition répressive* », « *la réprimande judiciaire* », avertissement paternel, peut, s'il est appliqué d'une manière opportune et prudente, être utilement substitué au châtimeut encouru à raison d'un premier délit peu grave. L'auteur expose les notions historiques relatives à la question et se livre, sur ce point, à l'examen des différentes législations. Il précise la partie des dispositions du nouveau Code pénal italien en ce qui concerne la *réprimande judiciaires*, bien nettement distinguée, jusque sous sa dénomination, de *l'admonition* qui a un tout autre caractère et dont le nom même est discrédité, à cause des prescriptions arbitraires auxquelles elle se rattache.

*La malleveria (caution)* et son histoire sont, en même temps, appréciées.

Puis M. Alimena traite de la *suspension de la peine*, et n'omet pas de rappeler la discussion à laquelle ces diverses questions ont donné lieu, au sein de notre *Société générale des prisons* (1) ; il étudie le système anglais et la proposition formulée au Sénat par M. Michaux.

Cette monographie mérite d'être consultée pour la solution de ces difficiles problèmes. M. Alimena a tout exposé avec beaucoup de soin ; il se résume en ces termes : « pour quelques délinquants entraînés plutôt que coupables, le *pardon*, pour certains, le *pardon* et la *menace*, pour les autres, la *peine*. »

J. L.

---

(1) Extrait de la *Rivista penale*, vol. XXVII, (Turin, imp. de l'Union typographique éditrice, 1888, in-8°, 23 p.)

F. — *Le projet de nouveau code pénal italien.*

Notes de l'Avocat D<sup>r</sup> Bernardino Alimena, professeur agrégé de droit criminel à l'Université de Naples. (1)

L'auteur s'attache d'abord à réfuter la thèse de MM. Lombroso et Rossi, qui se sont prononcés contre l'unification des lois pénales en Italie. Il y a là une question de longtemps discutée et dont l'avenir donnera la solution décisive. Il n'est pas moins certain qu'au point de vue notamment de l'abolition de la peine de mort, de la répression des attentats contre les personnes, la péninsule offre, en ses diverses régions, de profondes différences.

Après avoir apprécié la hiérarchie des peines, d'après le nouveau code, M. Alimena examine de nombreuses questions. Il défend notamment la latitude considérable qui est laissée aux tribunaux dans la détermination des châtements. Il approuve, avec raison, la disposition qui comprend la durée de la détention préventive dans le calcul de l'emprisonnement prononcé par la sentence de condamnation. Il étudie les règles relatives à la responsabilité et aux causes qui l'atténuent ou la suppriment ; il insiste spécialement sur les formes variées de l'altération des facultés mentales ; il discute la question si délicate d'irresponsabilité pour « *juste douleur* », il trouve le nouveau code « trop doux envers les effets de la *colère*, féroce » eu égard aux méfaits accomplis sous l'impulsion d'une douleur légitime.

M. Alimena n'omet aucune disposition importante ; il ne refuse pas son approbation aux pénalités édictées contre les prêtres, à raison des inculpations nouvelles qui ont suscité de si justes critiques.

Les textes concernant le *duel* sont particulièrement examinés.

L'auteur expose avec une haute compétence les questions afférentes à la *préméditation*, qui a fait de sa part l'objet d'une remarquable monographie. Esprit distingué, M. Alimena est un jurisconsulte très versé dans l'étude du droit criminel. Mais, si toute branche de la science laisse inévitablement apparaître des dissidences, il importe, ce semble, de les exprimer sans manquer de ménagements vis-à-vis des opinions adverses. En repoussant toute peine contre l'adultère, M. Alimena ne peut se dissimuler qu'il combat des convictions profondes et en écrivant que « le mariage indissoluble est une *absurdité* », ne traite-t-il pas, avec trop de

(1) Paris, Steinheil, 1888, 45 pages.

dédain, le sentiment profond des consciences, qui, au contraire, ne cesseront jamais de considérer l'indissolubilité du lien conjugal comme de l'essence même du mariage ?

Son étude sur le nouveau code pénal italien ne sera pas moins consultée avec un réel intérêt.

J. L.

G. — *L'assistance publique, par M. Al. Béchaux.*

Sous le titre : *le droit et les faits économiques*, M. A. Béchaux professeur à la Faculté catholique de Lille, vient de publier un ouvrage considérable par la profondeur de l'observation et la nouveauté des théories. Dans l'introduction le savant auteur définit et distingue l'économie politique et la science du droit. Dans le livre I il traite des faits économiques et du droit privé, c'est-à-dire de la famille, des biens, des contrats. Dans le livre II il étudie les faits économiques et le droit public, c'est-à-dire : l'État et le régime du travail, le régime commercial, l'assistance publique, les impôts. Nous avons le regret de ne pouvoir analyser tout cet ouvrage si fortement pensé. Mais nous devons du moins faire connaître sa belle étude sur le *Régime de l'assistance publique*.

Il fait dépendre en grande partie la misère de l'organisation économique de la société. Aussi, comme M. Leroy-Beaulieu (suprà) n'admet-il nullement l'introduction directe de l'État dans le soulagement de cette misère. Des trois formes de l'assistance : privée, publique et légale, il proscrit formellement la dernière, il n'admet la seconde que comme mode momentané de soulagement de la souffrance et n'approuve, comme pratique et féconde, que la première. Seule, celle-ci sait revêtir les formes les plus diverses et se multiplier à l'infini, suivant les mille besoins à soulager : elle s'attache aux pas de l'indigent, le prend au berceau, le garde dans ses crèches, l'élève dans ses orphelinats, le place dans ses écoles d'apprentissage, plus tard le soutient dans les épreuves, enfin veille sur sa vieillesse abandonnée.

Il montre qu'en France l'assistance publique est *communale* en principe, c'est-à-dire que chaque commune est chargée d'assister ses malades, ses infirmes, ses vieillards, ses incurables dans ses hôpitaux et hospices ou dans ceux du département aux conditions fixées par celui-ci ; elle les assiste en outre par ses bureaux de bienfaisance au moyen des secours à domicile. Seule l'assistance



aux aliénés et aux enfants assistés est *départementale*. Rarement elle est *nationale*.

En matière d'assistance communale il trouve, contrairement au projet du Conseil supérieur de l'Assistance publique, que le domicile de secours doit être le domicile d'origine. C'est le principe admis dans la plupart des cantons suisses et il montre par le Canton de Berne (1) où on reconnaît le domicile acquis par 90 jours de résidence les graves inconvénients du système contraire. Certaines communes de ce canton ne laissent entrer personne sur leur territoire, on chasse ses domestiques au bout de 89 jours de crainte d'obérer un jour la commune...

Il montre enfin les dangers, les inconséquences, l'iniquité du système de l'assistance *légal* qui fatalement, par la certitude du secours diminue l'énergie au travail, encourage à compter moins sur soi et davantage sur l'État ; enfin, au moyen de l'impôt, prend dans la poche du travailleur pour donner au paresseux ou à l'imprévoyant. En Angleterre la taxe des pauvres devient tellement lourde qu'elle prélevait en 1834 un sixième du revenu net des biens fonciers : un dixième des habitants étaient assistés. Il fallut réformer et on fit des *workhouses* de véritables pénitenciers. En Allemagne l'assistance légale est à la charge des municipalités. Résultat : pour diminuer leurs charges, les communes édictent des règlements pour restreindre les mariages des nécessiteux. Les principes anglais et allemands s'appliquent également en Suède et au Danemark.

C'est en 1857 que la loi bernoise a eu la malheureuse inspiration de substituer la commune de domicile à la commune d'origine qui était la règle 5 fois séculaire.

M. Béchaux espère que les groupements intercommunaux faciliteront l'œuvre d'assistance et arrêteront l'émigration des campagnes. Mais il a surtout foi dans l'assistance privée que l'on doit par tous les moyens encourager et doter de toutes les libertés. Il termine en disant que ce n'est pas dans l'individu seul, mais dans la *famille* qu'il faut observer les causes de la souffrance. C'est là qu'est le vrai champ d'études, car elle est l'unité sociale par excellence. L'homme ne souffre que si elle est mal constituée ou du moins sa souffrance est en raison inverse de sa bonne constitution. Seule elle est un remède permanent à la misère. Étudions la donc dans ses besoins, dans les conditions de son bien-être.

(1) Conf. *suprà* Bulletin de février.

C'est sous cette forme seulement, en y ajoutant toutefois la réglementation du travail des enfants, que l'auteur, comme M. Leroy-Beaulieu, admet l'intervention de l'État.

II. — *De la condition de l'enfant devant la justice répressive, par M. Lasserre, substitut du procureur général à Bordeaux.*

Dans son discours de rentrée, M. Lasserre a traité de *la condition de l'enfant devant la justice répressive*. Cette étude n'aurait rien perdu de son intérêt à sortir un peu du domaine de la théorie et à regarder les moyens pratiques qui assurent l'œuvre de la justice en préparant à l'enfant une éducation morale et chrétienne. Nous devons reconnaître néanmoins que l'auteur n'a négligé aucun des grands problèmes posés depuis des siècles devant toutes les législations. Il se déclare partisan de la fixation d'un âge (9 ans) au-dessous duquel aucune poursuite ne pourrait être intentée contre un mineur (1). Il critique avec autant de justesse que de force le déplorable préjugé par suite duquel on inflige de courtes peines d'emprisonnement à des mineurs de 16 ans. L'éducation correctionnelle pour eux est le salut (2), et M. Lasserre le comprend à merveille, quoique se servant d'un terme impropre : *condamnation* ; l'éducation correctionnelle implique l'*acquittement* avec renvoi en correction. Il ne peut y avoir de « flétrissure irréparable » précisément parce que l'acquittement évite la création d'un casier judiciaire et la publicité *irréparable* qui en résulte.

L'orateur voudrait voir reporter jusqu'à 18 ans l'âge de plein discernement et, même après cet âge, accorder encore le bénéfice d'une réduction de peine au jeune délinquant : il voudrait notamment que la peine de mort ne pût jamais être prononcée contre un mineur de 21 ans, non plus que l'interdiction de séjour édictée par la loi du 25 mai 1885 et en général toute peine perpétuelle. Il admire les législations des Pays-Bas et de l'Allemagne qui n'admettent aucune restriction des droits du mineur de 21 ans.

Il critique la disposition qui, en 1824, a retiré au mineur accusé le bénéfice de la juridiction criminelle, c'est-à-dire du jury. Enfin il réclame la séparation absolue dans des établissements complètement distincts, des enfants de l'article 66 et de ceux de l'article 67 (3). Sans doute, il y a une certaine exagération dans les dolé-

(1) *Bulletin* 1889, p. 12.

(2) *Bulletin* 1888, p. 10 et 728 ; 1889, p. 131 et 227.

(3) *Bulletin* 1888, p. 1008.

ances qui s'élèvent à cet égard. Pour qui connaît à fond le personnel des jeunes détenus, il n'y a en fait aucune différence entre les uns et les autres au point de vue de la moralité et de l'éducation qui leur est nécessaire. Les premiers sont aussi pervertis que les seconds, les seconds ne le sont pas moins que les premiers. Mais en droit, la différence est considérable. La logique, l'équité imposent de la consacrer extérieurement comme elle l'est juridiquement.

Toutes ces questions ont été trop souvent et trop longuement traitées dans nos assemblées générales et dans notre Bulletin pour qu'il nous soit permis d'insister davantage.

A. R.

#### IV

##### Notice nécrologique.

— M. MILENKO JOUYOWITCH. — La Société vient de perdre, à Belgrade le 28 février, l'un de ses plus dévoués correspondants. M. Milenko Jouyowitch, secrétaire au ministère de la justice, avait puisé dans des études approfondies, poursuivies tant en France qu'en Autriche, une rare connaissance de toutes les questions pénitentiaires. Ses travaux ont parfois servi de base à nos discussions (1), et c'est précisément, sur son initiative, que le gouvernement serbe fit à notre Société l'honneur de la consulter sur le système pénitentiaire qu'il convenait d'adopter en Serbie (2). Tout dernièrement encore, notre dernier Bulletin de 1888 contenait sur *l'organisation des prisons serbes* une étude due à son infatigable plume. Il n'avait pas négligé de citer les nombreux travaux de notre Bulletin consacrés à la transformation des prisons cellulaires et à la critique du système irlandais : il avait même traduit littéralement nos discussions publiques sur ce dernier sujet. M. Jouyowitch n'avait que 30 ans. La Société perd en lui un précieux collaborateur, la science pénitentiaire un de ses plus ardents champions.

(1) *Bulletin* 1885, p. 473.

(2) *Bulletin* 1885, p. 672 ; 1886. p. 7 et 135.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 AVRIL 1889

Présidence de M. RIBOT, député, *Président*.

**Sommaire.** — Admission de M<sup>lle</sup> Monod, comme membre de la Société. — Suite de la discussion du rapport de M. l'abbé Villion sur les maisons de patronage en général et celle de Couzon, en particulier. — MM. le comte Le Courbe, le pasteur Robin, Lacoïnta, Duverger. Clôture de la discussion.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. CLAIRIN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bogelot, absent pour cause de santé, s'excuse et fait hommage à la Société du bulletin de la Société des libérées de Saint-Lazare.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de faire savoir à l'assemblée que le Conseil de Direction a admis comme membre titulaire M<sup>lle</sup> MONOD.

Je dois en outre lui faire connaître que la prochaine réunion du *Congrès des sociétés savantes* est fixée aux 12, 13, 14 et 15 juin prochain : les questions qui seront présentées par notre Société sont les suivantes :

5° *De l'utilité d'éviter les courtes peines d'emprisonnement pour les mineurs de 16 ans et de la nécessité de les envoyer dans les maisons de correction.*

6° *Les inconvénients du casier judiciaire appliqué aux condamnés mineurs de 21 ans.*

M. le sénateur Bérenger veut bien développer cette seconde